

N° 6941³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**prévoyant une procédure d'information
dans le domaine des réglementations techniques et des règles
relatives aux services de la société de l'information**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.5.2016)

Par dépêche du 25 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, du texte de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, d'un tableau de correspondance entre la directive (UE) 2015/1535 et les dispositions afférentes du projet de loi sous avis ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 et 22 mars 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique entend transposer en droit national la directive (UE) 2015/1535. À l'exposé des motifs, il est précisé que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, qui figurait en tant que base légale du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, transposant la directive européenne 98/34/CE, ne peut plus servir en tant que base légale pour la transposition d'une directive européenne.

Aux termes du projet de loi, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services („ILNAS“) devra notifier, en amont de son adoption, toute disposition législative, réglementaire et administrative concernant des projets de réglementations techniques nationales à la Commission européenne et aux autres États membres.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Au paragraphe 1^{er}, point b), dernier alinéa, les auteurs de la loi en projet reprennent les termes de la directive à transposer en indiquant qu'„[u]ne liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe I“. Comme il s'agit d'une liste à caractère exemplatif, le Conseil d'État relève dès lors que d'autres services qui répondent aux critères déterminés à la définition visée peuvent tomber sous le champ d'application de la définition en cause.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État demande de supprimer les termes „et la législation transposant la directive 2004/39/CE“, étant donné que la directive 2004/39/CE à laquelle il est fait référence au paragraphe sous rubrique a été transposée par la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers. C'est donc à cette loi qu'il convient de faire référence.

Les autres dispositions transposent fidèlement l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/1535 et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Le Conseil d'État demande de supprimer l'acronyme „ILNAS“ et d'écrire :

„Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (désigné ci-après par „ILNAS“)“.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, point d), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, il est fait référence à l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 décembre 2001. Cette directive a été transposée en droit national par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. Au commentaire des articles, les auteurs précisent que les informations auxquelles il est fait référence dans la directive 2015/1535/UE se trouvent dans l'article 22, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que la directive sous rubrique ne se réfère pas au règlement (CE) n° 765/2008, mais à la directive 2001/95/CE. Voilà pourquoi, il y a lieu de renvoyer dans le texte du projet de loi à la loi nationale de transposition, en l'occurrence la loi précitée du 31 juillet 2006. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point d) dans sa teneur actuelle, ceci pour transposition incorrecte de la directive.

Article 6

Sans observation.

Annexes I et II

Quant au caractère exemplatif des listes indicatives en cause, le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b).

Au point c) de l'annexe II, il y a lieu de se référer à la loi de transposition nationale du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ayant transposé la directive 2009/138/CE auquel l'annexe II, point c) de la directive fait référence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES